Dimanche 26 Journada Ethania 1416

correspondant au 19 novembre 1995



الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المراب الالماسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMATRE

DECRETS

Pages

Décret exécutif n° 95-370 du 22 Journada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya.....

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

d'activité auprès du ministère administrative (direction général	Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme e de la sûreté nationale) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des
auprès du ministère de l'intérie (direction générale de la sûre	l Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant placement en position d'activité eur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative té nationale) de certains corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des
Arrêtés du 9 Joumada Ethania 1416 co	rrespondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de cabinets de walis
	MINISTERE DES FINANCES
riel du 7 novembre 1992 portan	an 1414 correspondant au 7 mars 1994, modifiant et complétant l'arrêté interministé- t placement en position d'activité auprès des services du ministère de l'économie du que au ministère de l'équipement
du 22 Chaoual 1414 correspond de l'économie (direction géné	thani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, complétant l'arrêté interministériel ant au 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès de l'ex-ministère rale des douanes) certains corps spécifique au ministère de la santé et de la
population	
d'activité auprès du ministère des	Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position s finances (direction générale des douanes) de certains corps techniques spécifiques du t du logement

auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.....

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine de certains corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des sports.....

10

SOMMATRE (Suite)

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de la formation professionnelle de certains corps spécifiques au ministère de l'habitat
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la santé et de la population
Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation professionnelle
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté interministériel du 22 Rajab 1415 correspondant au 26 décembre 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps spécifiques au ministère de la formation professionnelle
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique du thermalisme

DECRETS

Décret exécutif n° 95-370 du 22 Joumada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'habitat ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire:

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, relatif aux conditions de la protection architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte :

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 90-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992, fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispostions de l'article 37 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement bâti de wilaya, ci-après désigné "le comité".

Art. 2. — Le comité est un organe consultatif, placé auprès du wali.

Il est composé comme suit :

- le directeur de wilaya chargé de l'architecture et de l'urbanisme,
 - le directeur de wilaya chargé de l'agriculture,
 - -- le directeur de wilaya chargé de la culture,
 - trois (3) élus locaux désignés par le wali,

- un représentant local du conseil de l'ordre des architectes,
- deux (2) représentants élus d'associations, dont l'objet est la préservation du patrimoine architectural, la protection et la valorisation de l'environnement bâti.

Le président du comité est élu parmi ses membres ayant la qualité de directeur de wilaya.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction de wilaya chargée de l'architecture et de l'urbanisme.

- Art. 3. Le comité est habilité à faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est requise pour donner un avis technique.
- Art. 4. Le comité se réunit une (01) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de ses membres, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 5. Le comité ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3), au moins de ses membres sont présents. Toutefois, si le *quorum* n'est pas atteint, il peut se réunir valablement huit (8) jours après.
- Art. 6. Le comité élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation au wali, territorialement compétent.
- Art. 7. Les membres du comité sont astreints au secret professionnel pour faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leurs fonctions.
- Art. 8. Les conclusions des travaux du comité font l'objet de procés-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Le président communique les résultats des travaux, accompagnés de ses observations, s'il y a lieu, au wali, au ministre chargé de l'architecture et aux autres ministres intéressés.

- Art. 9. Le comité se réunit au siège de la direction de wilaya chargée de l'architecture et de l'urbanisme.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative:

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des 'wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales et notamment son article 3;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Inspecteurs	Inspecteur
Contrôleurs	Contrôleur
Agents techniques	Agent opérateur Agent technique spécialisé

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de d'administration des transmissions nationales, le recrutement sera subordonné à l'accord péalable des services des transmissions nationales.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

P/ Le chef

des collectivités locales,
du Gouvernement

et par délégation

Le directeur du cabinet

P/ Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
de l'environnement
et de la réforme administrative
et par délégation

le directeur général
de la sûreté nationale

Mohamed OUADHAH

Youcef BEGHOUL

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) de certains corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement ;

Le ministre de la jeunesse et des sports et ;

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des services et des établissements de formation relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Educateurs sportifs	Educateur sportif
Techniciens supérieurs du sport	Technicien supérieur du sport
Conseillers du sport	Conseiller du sport

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps, cités à l'article 1 er ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-187 du 1 juin 1991, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la jeunesse et des sports dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative (direction générale de la sûreté nationale) sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995.

P/ le chef
du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique
Djamel KHARCHI

P/ le ministre de la jeunesse
et des sports
et par délégation

Le directeur de cabinet
Mohamed Messaoud
OUMEDJKANE

P/ Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative

et par délégation

le directeur général de la sûreté nationale

Mohamed OUADHAH

Arrêtés du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de chefs de cabinets de walis.

Par arrêté du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, du wali de la wilaya de Mila M. Slimane Fergati, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila.

Par arrêté du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, du wali de la wilaya d'El Tarf M. Rachid Benamer, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Tarf.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère de l'économie du corps des architectes spécifique au ministère de l'équipement.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'habitat et;

Le ministre délégué au budget;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions les membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère de l'économie de certains corps d'architectes relevant du ministère de l'équipement.

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992 susvisé est modifié et complété comme suit :

CORPS	GRADES
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef
Techniciens Adjoints techniques	Technicien Technicien supérieur
	Adjoint technique

Le reste sans changement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994.

Le ministre délégué

P/ le ministre de l'habitat et par délégation

au budget

Le directeur de cabinet

Ali BRAHITI

Abdelhamid GAS

P/ le Chef du gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, complétant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès de l'ex-ministère de l'économie (direction générale des douanes) de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du gouvernement,

Le ministre de la santé et de la population et;

Le ministre délégué au budget ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'ex-ministère de l'économie (direction générale des douanes) de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 avril 1994 susvisé est complété comme suit :

CORPS	GRADES
Assistantes sociales	Assistante sociale brevetée
	Assistante sociale diplomée d'Etat
	Assistante sociale principale

Le reste sans changement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre délégué au budget

Yahia GUIDOUM

Ali BRAHITI

P/ le Chef du gouvernement

et par délégation

Le directeur de cabinet

Youcef BEGHOUL

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances (direction générale des douanes) de certains corps techniques spécifiques du ministère de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement.

Le ministre délégué au budget et

Le ministre de l'habitat.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaouel 1414 correspondant au11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprés du ministère des finances (direction générale des douanes) les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-aprés:

CORPS	GRADES
Architectes	Architecte en chef Architecte principal Architecte
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Techniciens	Technicien supérieur Technicien

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus sont assurés par l'administration des douanes selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'habitat dans les établissements de formation spécialisée leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services du ministère de l'habitat.

- Art. 3. Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein de l'administration des douanes sont intégrés en application des dispositions du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

Le ministre délégué au budget

P. le ministre de l'habitat et par délégation, Le directeur du cabinet

Ali BRAHITI

Abdelhamid GAS

P. le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur du cabinet Youcef BEGHOUL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement.

Le ministre de la santé et de la population et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité dans les structures de soins placées auprès du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics en relevant, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après;

CORPS	GRADES
Aides-soignants	Aide soignant
Infirmiers	Infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat Infirmier principal

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus sont assurés par le ministère de l'éducation nationale selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et de la population dans ses établissements de formation spécialisée leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration du ministère de la santé et de la population.

- Art. 3. Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein du ministère de l'éducation nationale sont intégrés en application des dispositions du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994.

Le ministre de l'éducation

Le ministre de la santé et de la population

Amar SAKHRI

Yahia GUIDOUN

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur du cabinet

Youcef BEGHOUL

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine de certains corps spécifiques au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des moudjahidine et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé, sont placés en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-aprés:

CORPS	GRADES
Educateurs de la jeunesse	Educateur de la jeunesse
Educateurs spécialisés de la jeunesse	Educateur spécialisé de la jeunesse

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par le ministère des moudjahidine selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la jeunesse et des sports, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades visés à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994.

Le ministre des moudjahidine Saïd ABADOU

Le ministre de la jeunesse et des sports Sid Ali LEBIB

P. le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur du cabinet Youcef BEGHOUL

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des moudiahidine et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des articles 2 des décrets exécutifs n^{OS} 91-106 et 91-111 du 27 avril 1991, et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé, sont placés en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-aprés:

CORPS	GRADES
Praticiens médicaux généra- listes	Médecin généraliste Pharmacien généraliste Chirurgien dentiste généraliste
Psychologues	Psychologue clinicien de la santé publique Psychologue clinicien de la santé publique principal
Assistantes sociales	Assistante sociale brevetée Assistante sociale diplômée d'Etat Assistante sociale principale
Infirmiers	Infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat Infirmier principal
Aides-soignants	Aide-soignant

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par le ministère des moudjahidine selon les dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs n° 91-106, n° 91-107 et n° 91-111 du 27 avril 1991 susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et de la population, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services du ministère de la santé et de la population.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine, sont intégrés en application des dispositions fixées par les décrets exécutifs n° 91-106, n° 91-107 et n° 91-111 du 27 avril 1991 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995.

Le ministre des moudiahidine

Le ministre de la santé et de population

Saïd ABADOU

Yahia GUIDOUM

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques; Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes, spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisés, sont mis en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-aprés:

CORPS	GRADES
Praticiens médicaux de santé publique	Médecin généraliste de santé publique
Infirmiers	Infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat Infirmier principal

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 et le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et de la population dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration du ministère de la santé et de la population.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements de formation

relevant du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 et le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

. Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et de population

Chérif RAHMANI

Yahia GUIDOUM

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de la formation professionnelle de certains corps spécifiques au ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de l'habitat et:

Le ministre de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret n° 91-225 du 14 juillet 1991, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, services déconcentrés et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la formation professionnelle, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef
Techniciens	Technicien Technicien supérieur

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par le ministère de la formation professionnelle selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'habitat, dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'habitat.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein du ministère de la formation professionnelle sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995.

Le ministre de l'habitat

Mohamed MAGHLAOUI

Le ministre de la formation professionnelle

Hacène LASKRI

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre du travail et de la protection sociale;

Le ministre de l'éducation nationale;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 5 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation nationale;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé, sont placés en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

10 East.	
CORPS	GRADES
Maîtres de l'école fonda- mentale.	Instructeur. Maître de l'école fondamentale.
Professeurs d'enseignement fondamental.	Professeur d'enseignement fondamental.
Professeurs d'enseignement secondaire.	Professeur d'enseignement secondaire.
Professeurs ingénieurs.	Professeur ingénieur.

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par l'administration chargée des affaires sociales selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration chargée de l'éducation nationale dans ses établissements spécialisés, leur recrutement sera subordonné à l'accord péalable des services de l'administration chargée de l'éducation

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

Le ministre de l'éducation Le ministre du travail et de nationale

la protection sociale

Amar SAKHRI

Mohamed LAICHOUBI

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur du cabinet Youcef BEGHOUL

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement.

Le ministre du travail et de la protection sociale et.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut-particulier des praticiens médicaux, généralistes et spécialistes de santé publique:

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut-particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut-particulier des directeurs d'administration sanitaire:

Vu le décret exécutif n° 93-228 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, portant statut-particulier des praticiens médicaux, généralistes et spécialistes de santé publique;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des articles 2 et 3 des décrets exécutifs n° 91-106 et n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisés, sont placés en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, les personnels appartenant aux corps et grades figurant aux tableaux ci-après :

1.-Personnels praticiens médicaux :

CORPS	GRADES
praticiens médicaux généralistes.	Médecin généraliste Pharmacien généraliste Chirurgien dentiste généraliste

2.-Personnels paramédicaux :

CORPS	GRADES
Aides-soignants Aides-laborantins	Aide-soignant Aide-laborantin
Infirmiers	Infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat Infirmier principal
Masseurs kinésithérapeutes	Masseur kinésithérapeute breveté Masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat Masseur kinésithérapeute principal
Ergothérapeutes	Ergothérapeute diplồmé d'Etat Ergothérapeute principal
Laborantins	Laborantin breveté Laborantin diplômé d'Etat Laborantin principal
Appareilleurs orthopédistes	Appareilleur ordthopédiste diplômé d'Etat Appareilleur ordthopédiste principal
Manipulateurs en radiologie	Manipulateur en radiologie breveté Manipulateur en radiologie diplômé d'Etat Manipulateur en radiologie principal

3.-Personnels d'administration sanitaire :

CORPS	GRADES
Directeurs d'administration	Directeur d'administration sanitaire 3ème grade
sanitaire.	Directeur d'administration sanitaire 2ème grade
	Directeur d'administration sanitaire 1er grade

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par l'administration chargée des affaires sociales selon les dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs n° 91-106 et n° 91-107 du 27 avril 1991 et n° 93-228 du 5 octobre 1993 susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration chargée de la santé et de la population dans ses établissements spécialisés, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration chargée de la santé et de la population.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, sont intégrés en application des dispositions fixées par les décrets exécutifs n° 91-106 et n°91-107 du 27 avril 1991 et n° 93-228 du 5 octobre 1993 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

Le ministre de la santé et de la population

Le ministre du travail et de la protection sociale

Yahia GUIDOUN

Mohamed LAICHOUBI

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur du cabinet

Youcef BEGHOUL

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement:

Le ministre du travail et à la protection sociale;

Le ministre de la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé, sont placés en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, les personnels appartenant aux corps et grades figurant aux tableaux ci-après.

1 — Personnels enseignants:

CORPS	GRADES
Professeurs d'enseignement professionnel.	Professeur d'enseignement professionnel.
Professeurs spécialisés d'enseignement professionnel.	Professeur spécialisé d'enseignement professionnel (1er grade).
	Professeur spécialisé d'enseignement professionnel (2ème grade).

2 — Personnels d'enseignement technique et pédagogique:

CORPS	GRADES
Adjoints techniques et pédagogiques.	Adjoint technique et pédagogique.

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par l'administration chargée des affaires sociales selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration chargée de la formation professionnelle dans ses établissements spécialisés, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration chargée de la formation professionnelle.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1 er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994.

Le ministre de la formation professionnelle

Le ministre du travail et de la protection sociale

Hacène LASKRI

Mohamed LAICHOUBI

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation le directeur du cabinet

Youcef BEGHOUL

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1415 correspondant au 26 décembre 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de l'éducation nationale et;

Le ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation, notamment son article 3;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé, sont placés en position d'activité auprès des établissements de formation dans le tourisme, relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Professeurs d'enseignement secondaire	Professeur d'enseignement secondaire

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés parle ministère du tourisme et de l'artisanat selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé.

Toutefois lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'éducation nationale l'administration chargée de la formation professionnelle dans ses établissements spécialisés, leur recrutement sera subordonné à l'accord péalable des services de l'administration de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1415 correspondant au 26 decembre 1994.

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Amar SAKHRI

Mohamed BENSALEM

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant placement en position d'activité auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat de certains corps spécifiques au ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de la formation professionnelle et;

Le ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 5 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant; Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé, sont placés en position d'activité auprès des établissements de formation dans le tourisme, relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Professeurs d'enseignement professionnel.	Professeur d'enseignement professionnel.
	Professeur spécialisé d'enseignement professionnel (1er grade).
Professeurs spécialisés d'enseignement professionnel.	Professeur spécialisé d'enseignement professionnel (2ème grade).
Surveillants généraux.	Surveillant général.
Adjoints de formation.	Adjoint de formation.
Intendants des établissements de formation professionnelle.	Intendant des établissements de formation professionnelle.
Sous-intendants des établissements de formation professionnelle.	Sous-intendant des établissements de formation professionnelle.
Adjoints des services économiques des établissements de formation professionnelle.	Adjoint des services économiques des établissements de formation professionnelle.

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par le ministère du tourisme et de l'artisanat selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la formation professionnelle dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord péalable des services del'administration de la formation professionnelle.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, en fonction au 31 décembre 1989 au sein du ministère du tourisme et de l'artisanat, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Le ministre de la formation professionnelle

Mohamed BENSALEM

Hacéne LASKRI

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité technique du thermalisme.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et règlementant leur protection, leur utilisation et leur exploitation, notamment son article 20;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 20 du décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 susvisé, le présent arrêté a pour de fixer l'organisation et le fonctionnement, du comité technique du thermalisme ci-après désigné "le comité".

Art. 2. — Le comité est composé :

- du ministre chargé du thermalisme ou de son représentant, président,
 - du représentant du ministre chargé de l'hydraulique,
- du représentant du ministre chargé de la santé publique,

- du représentant du ministre chargé des collectivités locales.
- du représentant du ministre chargé du domaine national.
- du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire.
- du directeur général de l'Agence nationale des ressources hydrauliques,
 - du directeur général de l'institut Pasteur,
- du directeur chargé du thermalisme au ministère chargé du thermalisme!

Le comité peut faire appel à toute personne, qui en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

- Art. 3. Les membres du comité sont désignés nominativement, par décision du ministre chargé du thermalisme sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.
- Art. 4. Le comité se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.
- Art. 5. Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère chargé du thermalisme.
- Art. 6. Le comité peut proposer la création, en son sein, de sous-comités chargés de l'étude de parties déterminées du programme du travail dudit comité.

Les sous-comités sont dissous après l'achèvement de leurs missions.

Art. 7. — Le comité peut, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, inscrire à son ordre du jour toute question particulière liée à son objet et formuler toute recommandation dans ce cadre.

- Art. 8. L'ordre du jour de la session est communiqué par le président du comité à tous les membres. Les convocations aux sessions sont adressées huit (8) jours avant la date de la réunion.
- Art. 9. Le comité ne peut se réunir valablement que si les 2/3 de ses membres, au moins, sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours à dater de la première réunion et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

- Art. 10. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présent ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 11. Les délibérations du comité sont consignées sur un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance et inscrites sur un registre spécial.
- Art. 12. Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 13. Les délibérations du comité deviennent exécutoires après leur approbation par le ministre chargé du thermalisme.
- Art. 14. Il est dressé, à chaque réunion du comité, un bilan de suivi de l'exécution des recommandations adoptées lors de la réunion précédente.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995.

Mohamed BENSALEM.